

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE REDON  
COMMUNE DE LAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE PORTANT INTERDICTION D'ACCES  
AU SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA RÉAUTÉ**

N° 2016-174

Le Maire de la Commune de LAILLE,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 juin 1989,

**Considérant** qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès au site de l'ancienne carrière de la Réauté à toute personne autre que les propriétaires et agents communaux dûment diligentés par le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancienne carrière de la Réauté, tant dans sa partie privée que dans sa partie communale.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- propriétaires ou leurs ayants droits sur leurs propres terrains,
- élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

**Article 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge le précédant arrêté municipal du 21 juin 1989.

**Article 5 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Policier municipal et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 11 juillet 2016

Le Maire,



P.HERVÉ